

**Accord sur des
arrangements locaux
intervenu**

entre

d'une part :

La commission scolaire de Saint-Hyacinthe

et

d'autre part :

Le syndicat de l'enseignement Val-Maska

Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation
des conventions collectives dans les secteurs publics
et parapublics (L.R.Q., chapitre R-8.2)

ACCORD EN VERTU DU PARAGRAPHE F) DE LA CLAUSE 5-3.16 DE L'ENTENTE NATIONALE

La clause 5-3.16 de l'entente nationale est modifiée de la façon suivante:

- a) Le paragraphe D) de la clause 5-3.16 est remplacé par le paragraphe D) suivant:
 - D) Avant le 30 avril, aux fins de détermination des excédents par champ, la commission indique pour chacun des champs d'enseignement le nombre total des enseignantes et enseignants affectés et le nombre total des enseignantes et enseignants prévu pour ce même champ pour l'année scolaire suivante.
- b) Le paragraphe E) de la clause 5-3.16 est remplacé par le paragraphe E) suivant:
 - E) Au plus tard le 5 mai, la commission fournit au syndicat les données prévues au paragraphe D) et en fait l'affichage dans les écoles.

ACCORD EN VERTU DE L'ALINÉA 3 DU SOUS-PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20

Le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le sous-paragraphe 9 suivant:

- 9) La commission engage suivant l'ordre de la liste de priorité d'emploi concernée, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline, à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévue à la clause 5-1.14, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

Quand la liste de priorité d'emploi d'une discipline est épuisée et qu'il y a encore des postes à pourvoir, la commission engage l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la liste de priorité d'emploi d'une autre discipline que la discipline concernée, qui détient une autorisation d'enseigner pour la discipline visée, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé aux alinéas précédents qui a déjà refusé un tel poste deux fois dans la même année scolaire à moins qu'elle ou qu'il ait avisé la commission avant le 1er juin d'une année qu'elle ou il est à nouveau disponible pour occuper un tel poste.

ACCORD EN VERTU DU 3IÈME ALINÉA DU PARAGRAPHE D) DE LA CLAUSE 5-3.20

Le paragraphe D) de la clause 5-3.20 de l'entente nationale est remplacé par le paragraphe D) suivant:

- D) Aux fins d'application du sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20, la commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences additionnelles à celles prévues à la clause 5-3.13 de l'entente nationale, après consultation du syndicat, et qui sont pertinentes au poste à combler.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la Commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou enseignant inscrit à la liste de priorité d'emploi prévue à la clause 5-1.14 de l'entente locale, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

La commission doit aviser par écrit l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de son intention de ne pas lui octroyer un poste en raison d'exigences additionnelles.

La décision de la Commission doit être communiquée par écrit à l'enseignante ou l'enseignant visé et au syndicat dans les trente (30) jours de la réception par le syndicat de l'avis prévu à l'alinéa précédent.

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 5-5.05 DE L'ENTENTE NATIONALE

La clause 5-5.03 de l'entente nationale est modifiée par l'ajout d'un quatrième alinéa qui se lit comme suit :

L'enseignante ou l'enseignant qui simultanément occupe une fonction de professionnelle ou professionnel à temps partiel et effectue une tâche d'enseignement au moins égale à 50 % de la tâche éducative d'une enseignante ou enseignant à temps plein conserve tous les droits et avantages de la convention collective comme si elle ou il était en congé sans traitement partiel au sens de l'article 5-15.00 de l'entente locale.

ACCORD EN VERTU DU PARAGRAPHE G) DE LA CLAUSE 5-14.02 DE L'ENTENTE NATIONALE.

Cet accord ne s'applique pas aux enseignantes et enseignants du secteur de la formation professionnelle.

1. Conformément au paragraphe g) de la clause 5-14.02 de l'entente nationale, la Commission et le Syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement et de supplément, pour les raisons suivantes et ce, pour le temps requis étant précisé que lesdites raisons obligent l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son

travail et sont hors de son contrôle :

- A) Maladie grave nécessitant l'hospitalisation de sa conjointe¹ ou de son conjoint¹ ou d'un enfant à charge¹.
- le temps requis pour l'admission à l'hôpital et pour prêter une assistance suffisante au malade;
 - le temps requis pour l'accompagnement lors d'une chirurgie d'un jour si la présence est exigée par la ou le médecin.
- B) Accident d'automobile :
- le temps requis pour effectuer les constatations légales, et s'il y a lieu, pour faire remorquer l'automobile et prendre les dispositions pour utiliser un autre moyen de transport.
- C) Panne d'automobile :
- pour l'enseignante ou l'enseignant, s'il y a lieu, le temps requis pour faire remorquer l'automobile et prendre les dispositions pour utiliser un autre moyen de transport.
- D) Examen ou rendez-vous chez une ou un médecin spécialiste, pour l'enseignante ou l'enseignant ou un enfant à charge et ce, à défaut de ne pouvoir obtenir un rendez-vous en dehors des heures de travail.
- E) Examen ou test à l'hôpital ou dans une clinique, pour l'enseignante ou l'enseignant ou un enfant à charge, et ce, à défaut de ne pouvoir obtenir un rendez-vous en dehors des heures de travail.
- F) Présence dans une cour de justice dans sa propre cause, excluant les matières criminelles et pénales et incluant la régie du logement à titre de locataire, mais excluant à titre de propriétaire. Nonobstant l'article 2.0 de la présente entente, l'enseignante ou l'enseignant doit, pour ce motif, fournir une pièce justificative.
2. Pour les raisons prévues à la présente entente, l'enseignante ou l'enseignant justifie son absence en explicitant suffisamment les circonstances qui l'ont obligé à s'absenter de son travail sur la formule établie et convenue entre les parties et fournit une pièce justificative.
3. Cet arrangement local portant sur la clause 5-14.02 G) prend fin le 31 juillet 2025.

¹ Suivant les définitions apparaissant aux clauses 1-1.12 et 5-10.02.

ACCORD EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ANNEXE 43 DE L'ENTENTE NATIONALE

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. La commission et le syndicat conviennent de confier au comité de perfectionnement prévu à l'article 7-3.00 de l'entente locale les pouvoirs et responsabilités du comité des stages d'enseignement.
2. Les pouvoirs et responsabilités du comité des stages d'enseignement sont les suivants :
 - a) définir les modalités relatives à l'accomplissement des fonctions et responsabilités inhérentes au rôle de l'enseignante ou de l'enseignant associé;
 - b) définir les modalités relatives à la compensation à accorder à l'enseignante ou à l'enseignant associé ;
 - c) définir les modalités d'utilisation des sommes allouées annuellement pour l'organisation des stages d'enseignement ;
 - d) définir les modalités de réalisation des activités d'information et de formation reliées à la tenue des stages;
 - e) définir les critères et la procédure de désignation de l'enseignante ou l'enseignant associé ;
 - f) décider de toute autre question relative aux stages d'enseignement, à la demande d'une partie.

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 11-2.09 DE L'ENTENTE NATIONALE

Les clauses 11-2.04 à 11-2.08 inclusivement de l'entente nationale sont remplacées par les clauses suivantes :

- 11-2.04 La liste de rappel existant au 1^{er} juillet 2018 en vertu de la clause 11-2.04 de l'arrangement local en vigueur à cette date continue d'exister en vertu du présent accord. Les ajouts à cette liste sont faits suivant les dispositions de la clause 11-2.05 de l'arrangement local.
- 11-2.05 Au 1^{er} juillet de chaque année, la commission met à jour la liste de rappel officielle. La commission décide d'inscrire l'enseignante ou l'enseignant par spécialité qui :
- 1) Est légalement qualifié ;
 - 2) A enseigné à taux horaire ou sous contrat à temps partiel durant l'année scolaire précédente,
 - 3) A enseigné à taux horaire ou sous contrat à temps partiel au moins six cent cinquante

(650) heures au cours d'au moins deux années scolaires à l'intérieur des 3 dernières années ;

4) Satisfait aux exigences du processus d'évaluation.

Lorsque la commission décide de ne pas inscrire sur la liste de rappel le nom d'une enseignante ou d'un enseignant suivant l'application du paragraphe précédent, elle informe l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat du ou des motifs au soutien de sa décision.

Les noms des enseignantes ou enseignants inscrits sont placés dans la liste de rappel par spécialité à la suite de ceux prévus à la clause précédente et suivant un ordre déterminé par le nombre d'heures de travail accumulées à l'éducation des adultes.

Lorsqu'il y a égalité entre deux enseignantes ou enseignants, la scolarité sert à déterminer l'ordre dans la liste.

Exceptionnellement, la commission peut prolonger d'une (1) année scolaire l'évaluation d'une enseignante ou d'un enseignant qui n'a pas satisfait aux exigences du processus d'évaluation.

Au plus tard le premier (1^{er}) juin de l'année en cours, la commission publie une liste de rappel provisoire. Sur cette liste, l'enseignante et l'enseignant est inscrit dans la spécialité suivant l'application de la clause 5-3.13 a) de l'entente nationale.

L'enseignante ou l'enseignant qui a plus d'un critère de capacité bénéficie d'un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la publication pour faire une demande de changement de spécialité. Le changement devient officiel au 1^{er} juillet.

En aucun cas, la présente clause ne peut avoir pour effet d'inscrire l'enseignante ou l'enseignant dans plus d'une spécialité.

11-2.06 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à temps partiel et à taux horaire pour une suppléance prédéterminée de plus de dix (10) jours d'enseignement consécutifs, elle offre chacun des postes aux enseignantes ou enseignants de la spécialité concernée, inscrits sur la liste de rappel, qui détiennent l'un des 3 critères de capacité en vertu de la clause 5-3.13 de l'entente nationale, et ce, suivant l'ordre de rappel dans chacune des spécialités.

Dans les jours précédant le début de l'année de travail, la direction du centre convoque toutes les enseignantes et tous les enseignants dont les noms apparaissent aux différentes listes de rappel à une séance commune de rappel et de partage des tâches.

Dans chacune des spécialités, suivant l'ordre de la liste de rappel, les enseignantes et enseignants choisissent le contenu de leurs tâches dans le respect des consultations, des exigences de l'organisation scolaire et de la convention collective. Toutes les périodes d'enseignement sont alors offertes, y compris celles découlant d'une libération, d'un congé ou d'une absence prolongée d'une enseignante ou d'un enseignant. Si une enseignante ou un enseignant n'a pu, à cette étape, choisir une tâche, elle ou il est considéré suivant son rang dans la liste de rappel lors de l'application des

étapes suivantes.

Après avoir épuisé la liste de rappel d'une spécialité, la commission offre chacun des postes restants à des enseignantes ou enseignants inscrits sur la liste de rappel des autres spécialités et qui ont la qualification requise² pour le cours à donner.

Sous réserve de l'utilisation des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation ou en disponibilité, la commission offre aux enseignantes et enseignants des listes de rappel qui n'ont pas complété 800 heures au cours de l'année scolaire précédente, les cours d'été se situant en dehors de l'année de travail.

- 11-2.07 A) Après cette séance de rappel et de partage des tâches, quand des heures additionnelles d'enseignement deviennent disponibles, suite à une augmentation de la clientèle ou suite à la libération ou à l'absence prolongée ou au départ d'enseignantes ou d'enseignants, ces heures sont offertes, suivant l'ordre de la liste de rappel, aux enseignantes et enseignants de la spécialité concernée qui n'ont pas fait de refus, et ce au plus tard le 15 octobre. La présente doit avoir pour effet d'augmenter le nombre d'heures attribués, dans le respect de l'horaire en vertu de la clause 11-2.06 de l'arrangement local.

Suite à l'application du paragraphe précédent, les heures additionnelles sont offertes aux enseignantes et enseignants ayant fait un refus, l'acceptation desdites heures a pour conséquence d'annuler le refus.

- B) À partir du 16 octobre, quand des heures additionnelles d'enseignement deviennent disponibles suite à une augmentation de la clientèle ou suite à la libération ou à l'absence prolongée ou au départ d'enseignantes ou d'enseignants, ces heures sont offertes suivant l'ordre de la liste de rappel, aux enseignantes et enseignants de la spécialité concernée n'ayant pas fait de refus pour compléter leur tâche dans le respect de l'horaire.

Suite à l'application du paragraphe précédent, les heures additionnelles sont offertes aux enseignantes et enseignants ayant fait un refus, l'acceptation desdites heures a pour conséquence d'annuler le refus.

- C) L'enseignante ou l'enseignant qui en application des alinéas A et B refuse des heures pour la deuxième fois dans la même année scolaire, est considéré comme ayant fait un refus en vertu de la clause 11-2.08 de l'arrangement local.

- D) Avant de procéder au rappel ou à l'engagement d'autres enseignantes ou enseignants, la direction du centre tente dans la mesure du possible de compléter les tâches des enseignantes et enseignants déjà en service dans la spécialité concernée. Dans l'atteinte de cet objectif, la tâche d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant peut être supérieure à vingt (20) heures pour certaines semaines et inférieure à vingt (20) heures pour d'autres semaines.

² Pour les fins des présents arrangements locaux, qualification requise signifie : « aptitude, connaissances théoriques et pratiques, compétence et qualités nécessaires pour répondre aux exigences spécifiques d'un emploi ou d'une fonction. ».

DION, Gérard. *Dictionnaire canadien des relations de travail : deuxième édition*, Fondation Gérard Dion et Les Presses de l'Université Laval, Québec, 1986, 956 p.

Toutefois, sauf dans le cas d'une situation tout à fait particulière, on ne doit pas dépasser le maximum annuel de huit cents (800) heures.

- E) Quand en cours d'année, survient une diminution d'heures d'enseignement dans un poste, après avoir mis à pied les personnes n'apparaissant pas sur la liste ou les listes de rappel concernées, on procède, si nécessaire, à la mise à pied ou à la réduction de tâche suivant l'ordre inverse de la liste ou des listes de rappel.
- F) Si, après l'application du paragraphe précédent, un réaménagement de tâches des enseignantes et enseignants devient nécessaire, la direction du centre procède à ce réaménagement en faisant en sorte que, dans le respect de l'ordre de rappel et en minimisant autant que possible le nombre de personnes touchées, chaque enseignante ou enseignant retrouve une tâche la plus semblable possible à celle qu'elle ou qu'il avait avant le réaménagement, à savoir : enseignement de jour ou de soir, la matière enseignée (mathématiques ou sciences).

- 11-2.08
- A) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.
 - B) L'enseignante ou l'enseignant qui pour une troisième année consécutive refuse un poste qui lui est offert en application de la clause 11-2.06 de l'arrangement local se voit retiré de la liste de rappel prévue au présent chapitre.

Toutefois, le nom de l'enseignante ou l'enseignant est maintenu sur la liste de rappel si cette dernière ou ce dernier peut appuyer son refus d'un des motifs suivants :

- accident de travail au sens de la loi ;
- droits parentaux (pour une période ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois consécutifs pour un même enfant) ;
- invalidité (pour une période ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois consécutifs) ;
- un congé à temps plein n'excédant pas une année scolaire qui ne peut être utilisé pour occuper une fonction rémunérée (ce motif ne peut être invoqué qu'une seule fois et au plus tard au moment de l'application de la clause 11-2.06) ;
- un travail dans une fonction temporaire autre que l'enseignement, et ce, à la commission (pour une période ne dépassant pas trente-six (36) mois consécutifs) ;
- tout autre motif convenu entre la commission et le syndicat.

- C) Le nom de l'enseignante ou l'enseignant est retiré de la liste de rappel si elle ou il perd sa qualification légale.
- D) La commission informe l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat du nom de la personne qui a été ainsi radiée de la liste. Si l'enseignante ou l'enseignant obtient un contrat suite à sa radiation, celui-ci sera considéré comme son premier contrat.

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 11-7.14

Le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 introduit par la clause 11-7.14 est remplacé par le sous paragraphe 9 suivant :

- 9) La commission engage suivant l'ordre de la liste de rappel concernée, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité, à la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).

Quand la liste de rappel d'une spécialité est épuisée et qu'il y a encore des postes à pourvoir, la commission engage l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans une liste de rappel d'une autre spécialité que la spécialité concernée, qui détient une autorisation d'enseigner pour la spécialité visée, qui possède la qualification requise² et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé aux alinéas précédents qui a déjà refusé un tel poste à moins qu'elle ou il ait avisé la commission avant le 1er juin d'une année qu'elle ou il est à nouveau disponible pour occuper un tel poste.

De même le paragraphe D) de la clause 5-3.20 est remplacé par le paragraphe E) suivant :

- E) Aux fins d'application du sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20, la Commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences pertinentes au poste à combler, après consultation du syndicat.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.08, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

La commission doit aviser par écrit l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de son intention de ne pas lui octroyer un poste en raison d'exigences pertinentes.

La décision de la commission doit être communiquée par écrit à l'enseignante ou l'enseignant visé et au syndicat dans les quinze (15) jours de la réception par le syndicat de l'avis prévu à l'alinéa précédent.

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 13-2.10 DE L'ENTENTE NATIONALE

Les clauses 13-2.05 à 13-2.09 inclusivement de l'entente nationale sont remplacées par les clauses suivantes :

13-2.05 La liste de rappel existant au 1^{er} juillet 2019 en vertu de la clause 13-2.05 de l'arrangement local en vigueur à cette date continue d'exister en vertu du présent accord. Les ajouts à cette liste sont faits suivant les dispositions de la clause 13-2.06 de l'arrangement local.

13-2.06 Au 1^{er} juillet de chaque année, la commission inscrit à la liste de rappel, par sous-spécialité, les noms des enseignantes ou enseignants légalement qualifiés qu'elle décide d'inscrire, ayant accumulé, à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou à taux horaire en formation professionnelle, six cent cinquante (650) heures d'enseignement (excluant pour ceux à taux horaire, les heures faites à titre de suppléant pour moins de 10 jours consécutifs) à l'intérieur des trois (3) dernières années et ce, sur un minimum de deux années scolaires incluant l'année scolaire précédente.

Lorsque la commission décide de ne pas inscrire sur la liste de rappel le nom d'une enseignante ou d'un enseignant suivant l'application du paragraphe précédent, elle informe l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat du ou des motifs au soutien de sa décision.

Les noms des enseignantes ou enseignants inscrits sont placés dans la liste de rappel par sous-spécialité à la suite de ceux prévus à la clause précédente et suivant un ordre déterminé par le nombre d'heures de travail accumulées.

Lorsqu'il y a égalité entre deux enseignantes ou enseignants, la scolarité sert à déterminer l'ordre de rappel.

13-2.07 Pour les fins des présents arrangements locaux, les sous-spécialités sont celles définies à la clause 13-1.01 b).

Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à temps partiel et taux horaire pour une suppléance prédéterminée de plus de dix (10) jours d'enseignement consécutifs ou pour un ou plusieurs modules, elle offre chacun des postes aux enseignantes ou enseignants de la sous-spécialité concernée, inscrits sur la liste de rappel, qui ont la qualification requise² pour le cours à donner et ce, suivant l'ordre de rappel dans chacune des sous-spécialités.

² Pour les fins des présents arrangements locaux, qualification requise signifie : « aptitude, connaissances théoriques et pratiques, compétence et qualités nécessaires pour répondre aux exigences spécifiques d'un emploi ou d'une fonction »
DION, Gérard. *Dictionnaire canadien des relations de travail* : deuxième édition, Fondation Gérard Dion et Les Presses de l'Université Laval, Québec, 1986, 956 p.

Dans la mesure du possible, la commission constitue des postes comportant sept cent vingt (720) heures d'enseignement par année. Dans l'attribution des postes aux enseignantes ou enseignants rappelés, la commission tient compte du poste occupé l'année précédente.

Après avoir épuisé la liste de rappel d'une sous-spécialité, la commission offre chacun des postes restants à des enseignantes ou enseignants inscrits sur la liste de rappel des autres sous-spécialités et qui ont la qualification requise² pour le cours à donner.

13-2.08 À moins d'impossibilité, avant de rappeler au travail une seconde enseignante ou un second enseignant, la commission offre, d'abord suivant l'ordre de la liste de rappel de la sous-spécialité, à l'enseignante ou l'enseignant qui est déjà en fonction, qui possède la qualification requise², de compléter son poste.

Ensuite, la commission offre, suivant l'ordre de la liste de rappel des autres sous-spécialités, à l'enseignante ou l'enseignant qui est déjà en fonction, qui possède la qualification requise², de compléter son poste.

La présente clause s'applique en tenant compte des exigences de l'organisation scolaire. L'enseignante ou l'enseignant peut refuser de compléter sa tâche par un remplacement indéterminée. Ce refus n'est pas comptabilisé en vertu de la clause 13-2.09 B).

13-2.09 A) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

B) L'enseignante ou l'enseignant qui pour une troisième année consécutive refuse un contrat à temps partiel de plus de 288 heures offert en application de la clause 13-2.07 de l'entente locale est retiré de la liste de rappel prévue au présent chapitre. Toutefois, le nom de l'enseignante ou l'enseignant est maintenu sur la liste de rappel si cette dernière ou ce dernier peut appuyer son refus d'un des motifs suivants :

- accident de travail au sens de la loi ;
- droits parentaux (pour une période ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois consécutifs pour un même enfant) ;
- invalidité (pour une période ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois consécutif) ;
- un congé à temps plein n'excédant pas une année scolaire qui ne peut être utilisé pour occuper une fonction rémunérée (ce motif ne peut être invoqué qu'une seule fois et au plus tard au moment de l'application de la clause 13-2.07) ;
- un congé à temps plein n'excédant pas une année scolaire qui peut être utilisé pour occuper une fonction rémunérée dans son secteur d'activité pour une mise à jour technique (ce congé doit avoir été demandé avant le 1er mai, être accepté par la commission) ;
- travaille dans une fonction temporaire autre que l'enseignement, et ce, à la commission (pour une période ne dépassant pas trente-six (36) mois consécutifs) ;
- offre de 288 heures ou moins ;
- tout autre motif convenu entre la commission et le syndicat.

C) Un refus s'annule si l'enseignante ou l'enseignant effectue un contrat à temps partiel durant l'année scolaire visée par le refus.

D) À partir du 1er juillet 2012, l'enseignante ou l'enseignant qui était légalement qualifié au moment de son inscription est retiré de la liste de rappel si elle ou il perd sa qualification légale pour une période de plus de 10 mois consécutifs. Les parties patronale et syndicale peuvent convenir de prolonger cette durée pour des raisons humanitaires.

E) La commission informe l'enseignante ou l'enseignant radié ainsi que le syndicat du nom de la personne qui a été ainsi radiée de la liste.

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 13-7.24

Le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 introduit par la clause 13-7.24 est remplacé par le sous-paragraphe 9 suivant :

9) La commission engage suivant l'ordre de la liste de rappel concernée, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la sous-spécialité, à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.09 des arrangements locaux, qui a réussi³ le test de français adapté pour la formation professionnelle en vigueur à la Commission, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).

Quand la liste de rappel d'une sous-spécialité est épuisée et qu'il y a encore des postes à pourvoir, sous réserve de la clause 13-2.05 des arrangements locaux, la commission engage l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans une liste de rappel d'une autre sous-spécialité que la sous-spécialité concernée, qui détient une autorisation d'enseigner pour la sous-spécialité visée, qui a réussi³ le test de français adapté pour la formation professionnelle en vigueur à la Commission, qui possède la qualification requise² et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé aux alinéas précédents qui a déjà refusé un tel poste à moins qu'elle ou il ait avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ou il est à nouveau disponible pour occuper un tel poste.

De même le paragraphe D) de la clause 5-3.20 l'entente nationale est remplacé par le paragraphe E) suivant :

E) Aux fins d'application du sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de l'entente nationale, la commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences additionnelles au poste à combler, après consultation du syndicat.

³ L'enseignante ou l'enseignant bénéficie, si elle ou il le désire d'une période de 3 mois pour reprendre le test, et ce, à compter de la date d'octroi du poste. Durant cette période, elle ou il peut avoir accès à un cours de français de l'éducation des adultes, et ce, sans frais.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.09 des arrangements locaux, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

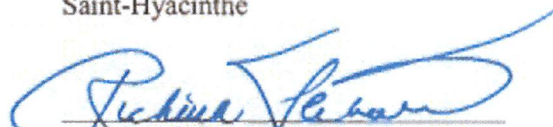
La commission doit aviser par écrit l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de son intention de ne pas lui octroyer un poste en raison d'exigences additionnelles.

La décision de la commission doit être communiquée par écrit à l'enseignante ou l'enseignant visé et au syndicat dans les quinze (15) jours de la réception par le syndicat de l'avis prévu à l'alinéa précédent.

Le présent accord entre en vigueur le 20 mars 2019.


En foi de quoi, les parties au présent accord ont signé à Saint-Hyacinthe, ce 7^e jour du mois de mai 2019.

Pour la Commission scolaire de
Saint-Hyacinthe




Richard Flibotte, président

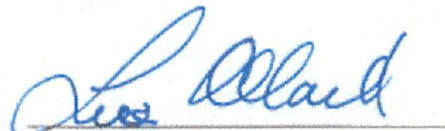
Pour le Syndicat de l'enseignement
Val-Maska




Patrick Thérioux, président



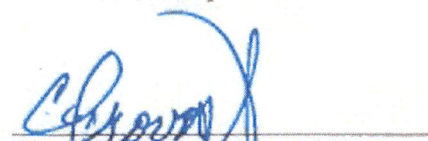
Caroline Dupré, directrice générale



Luc Allard, vice-président



Chantal Langelier, directrice
Service des ressources humaines



Chantal Provost, vice-présidente

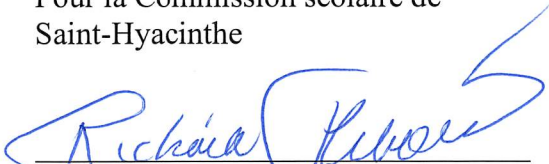
**SIGNATURES DE L'ACCORD SUR LES ARRANGEMENTS LOCAUX POUR LES
CLAUSES 13-2.10 ET 13-7.24, RELATIVEMENT À LA FORMATION
PROFESSIONNELLE.**

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.


La présente entente est entrée en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des commissaires, soit le 29 octobre 2019.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé à Saint-Hyacinthe, ce 12 jour du mois de février 2020.

Pour la Commission scolaire de
Saint-Hyacinthe

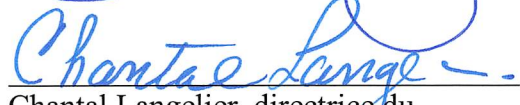

Richard Flibotte, président

Pour le Syndicat de l'enseignement
Val-Maska


Patrick Thérooux, président


Caroline Dupré, directrice générale


Luc Allard, vice-président


Chantal Langelier, directrice du
Service des ressources humaines


Chantal Provost, vice-présidente